

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à payer aux requérants des dommages-intérêts d'un montant de 38 330 542,83 HUF;
- condamner la défenderesse à payer aux requérants des intérêts sur le principal au taux de 11,95 % par an à compter du 20 avril 2016;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent le moyen suivant.

Les requérants font valoir que la Commission a manqué de façon fautive à son obligation de sollicitude au titre de l'article 17 TUE, étant donné qu'elle n'a pas pris de mesures appropriées pour garantir l'application de l'article 13 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ et des dispositions hongroises de transposition pertinentes par les juridictions hongroises.

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO 2005, L 149, p. 22).

Recours introduit le 28 mai 2018 — Marry Me Group/EUIPO (MARRY ME)

(Affaire T-332/18)

(2018/C 259/63)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Marry Me Group AG (Zoug, Suisse) (représentant: G. Theado, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne verbale «MARRY ME» — demande d'enregistrement n° 15 958 226

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2018 dans l'affaire R 806/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 28 mai 2018 — Marry Me Group/EUIPO (marry me)**(Affaire T-333/18)**

(2018/C 259/64)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Marry Me Group AG (Zoug, Suisse) (représentant: G. Theado, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «marry me» — demande d'enregistrement n° 15 952 468

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2018 dans l'affaire R 807/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 31 mai 2018 — Mubarak e.a./Conseil**(Affaire T-335/18)**

(2018/C 259/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Gamal Mohamed Hosni Elsayed Mubarak (Le Caire, Égypte), Alaa Mohamed Hosni Elsayed Mubarak (Le Caire), Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh (Le Caire), Khadiga Mahmoud El Gammal (Le Caire) (représentants: B. Kennelly, QC, J. Pobjoy, Barrister, G. Martin et C. Enderby Smith, Solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision (PESC) 2018/466 du Conseil, du 21 mars 2018, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/465 du Conseil, du 21 mars 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) n°270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux parties requérantes;